Envoyé en préfecture le 23/11/2023
Reçu en préfecture le 23/11/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20231116-D2023_156-DE

Véloroute et voie verte de la Vallée d'Ossau
Convention d'autorisation d'aménagement, d'entretien et de passage

Entre les soussignés :

La commune d'Arudy, représentée par son Maire, Monsieur Claude Aussant, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du …….,

D'une part

ET

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, représentée par son Président, Jean-Paul Casaubon, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du ……,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La commune autorise la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau à aménager, équiper et entretenir une portion de voie verte, sur sa propriété désignée à l'article 2, en vue de son ouverture au public (piétons, cyclistes, rollers) pour lequel un droit de droit de passage est accordé.

À charge pour la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau d'assurer, ou de faire effectuer à ses frais, les aménagements correspondants et leur entretien.

Sur ces sections (article 2), ils consistent en la réalisation d'une bande de roulement de 2,70m de large et ses accotements (soit 3,70m au total) et la pose de signalétique.

Sur les portions de voies partagées (article 4, routes communales), une signalétique directionnelle verticale sera mise en place.

Article 2 - Biens concernés et assiette du passage des portions de voie verte

La présente convention concerne la propriété privée de la Commune d'Arudy désignée par la parcelle ci-après.

Commune	Section	N° de parcelles
Arudy	**BE**	0394

Le tracé figure sur les cartes annexées à cette convention (planche 1).

Le droit de passage s'exerce sur une bande de deux mètres soixante-dix de largeur (emprise de la bande de roulement) et ses bas-côtés (cinquante centimètres de part et d'autre).

Article 3 - Nature du droit de passage

Les portions de voie verte, ouvertes et aménagées par la Communauté de Communes, sont exclusivement réservée aux pratiques mentionnées à l'article 1, à l'exclusion de tout autre mode de fréquentation. Dans le respect des interdictions édictées à l'article 6 – dernier alinéa –, le public peut utiliser l'itinéraire à seule fin de promenade.

Il appartient au Président de la Communauté de Communes et au Maire (en application de ses pouvoirs de police) de prendre les dispositions nécessaires, afin de limiter voire interdire quand cela est possible, le passage des engins motorisés sur cet itinéraire

Article 4 - Biens concernés et assiette du passage de la voie partagée

PROJET

Envoyé en préfecture le 23/11/2023
Reçu en préfecture le 23/11/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20231116-D2023_156-DE

La présente convention concerne le passage sur la portion de route communale suivante :

ARUDY	Planche 1	Rue du Pourtalet

Cette portion pourra être équipée de signalisation.

Article 5 - Engagements de la Commune d'Arudy

La Commune s'engage à :

- Laisser le libre accès au public; toutefois, si la Communauté de Communes réalise des travaux susceptibles de porter atteinte à la sécurité des usagers, la Commune lui demandera de restreindre momentanément l'accès à la portion de voie verte.
- Laisser la Communauté de Communes exécuter les travaux d'aménagement, de sécurisation, de signalisation et d'entretien de l'itinéraire.
- Permettre le libre accès des agents et engins mécaniques utiles à la réalisation des aménagements, à la mise en place des équipements et à l'entretien des lieux.
- Respecter la signalétique, les équipements et les aménagements et n'opérer aucune modification des lieux pouvant faire obstacle au passage des usagers.

Article 6 - Obligations de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes s'engage à :

- Réaliser ou faire réaliser les travaux d'aménagement, mettre en place les équipements strictement nécessaires à l'établissement de la section de voie verte et à assurer l'entretien régulier des lieux. Les différents projets de travaux seront préalablement validés par la Commune.
- Prendre en charge le financement des aménagements, des équipements et de l'entretien
- Recommander au public, par tout moyen approprié (publication, signalisation), de ne pas s'écarter de l'itinéraire aménagé lors de la traversée de la propriété, de ne pas y faire de feu, de n'y déposer aucun détritus, de ne pas laisser divaguer les chiens, de ne pas y camper, d'y respecter la flore, la faune, l'élevage et les cultures.

Article 7 - Aliénation, changement de propriétaire

La Commune s'engage à informer la Communauté de Communes de tout projet d'aliénation de la parcelle ci-dessus référencée. De même, la Commune s'engage à étudier avec la Communauté de Communes, toute solution permettant un maintien de l'itinéraire (cession d'une partie de la propriété à la Communauté de Communes pour permettre la pérennité de l'itinéraire, …).

Article 8 - Assurances et responsabilités

La Communauté de Communes est responsable civilement des dommages causés aux usagers et/ou au propriétaire du fait des opérations de travaux publics.

La Commune est dégagée de toute responsabilité en cas de mauvais entretien ou de balisage défectueux du parcours.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de vingt ans à compter de sa signature, elle sera renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties six mois avant son échéance par lettre recommandée avec accusé de réception. Toutefois, la jouissance du passage sera maintenue pendant un délai de six mois à dater de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception, délai qui permettra à la Communauté de Communes d'étudier un parcours de remplacement.

Article 9 - Prix

La présente autorisation d'aménagement, d'entretien et de passage est consentie à titre gratuit.

Article 10 - Modifications et résiliation

Pendant sa durée d'exécution, la convention pourra être adaptée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative des parties sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention, la Communauté de Communes s'engage,

PROJET

Envoyé en préfecture le 23/11/2023
Reçu en préfecture le 23/11/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20231116-D2023_156-DE

dans les trois mois, à désinstaller les éventuels équipements, mobiliers, panneaux, inférents au projet initial de section de voie verte. Dans ce cas, la Communauté de Communes mettra en place l'information nécessaire pour prévenir le public de la fermeture de la section.

Fait en double exemplaire à ……..……, le ……

Signatures :

Pour la Commune,

Pour la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau

PROJET

Envoyé en préfecture le 23/11/2023
Reçu en préfecture le 23/11/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20231116-D2023_156-DE

Planche 1

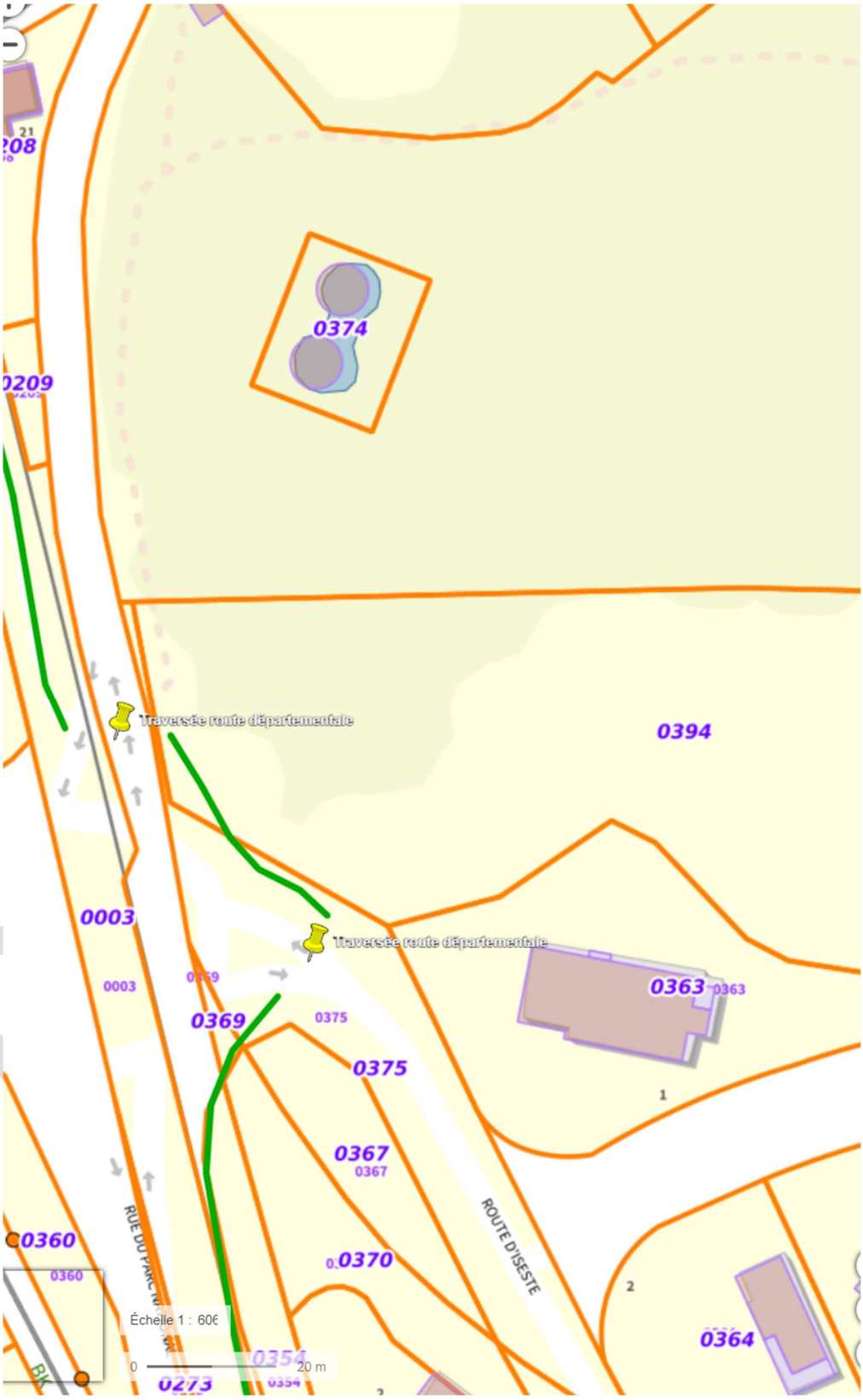

(Voie verte en vert)

Envoyé en préfecture le 23/11/2023
Reçu en préfecture le 23/11/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20231116-D2023_156-DE

Planche 2

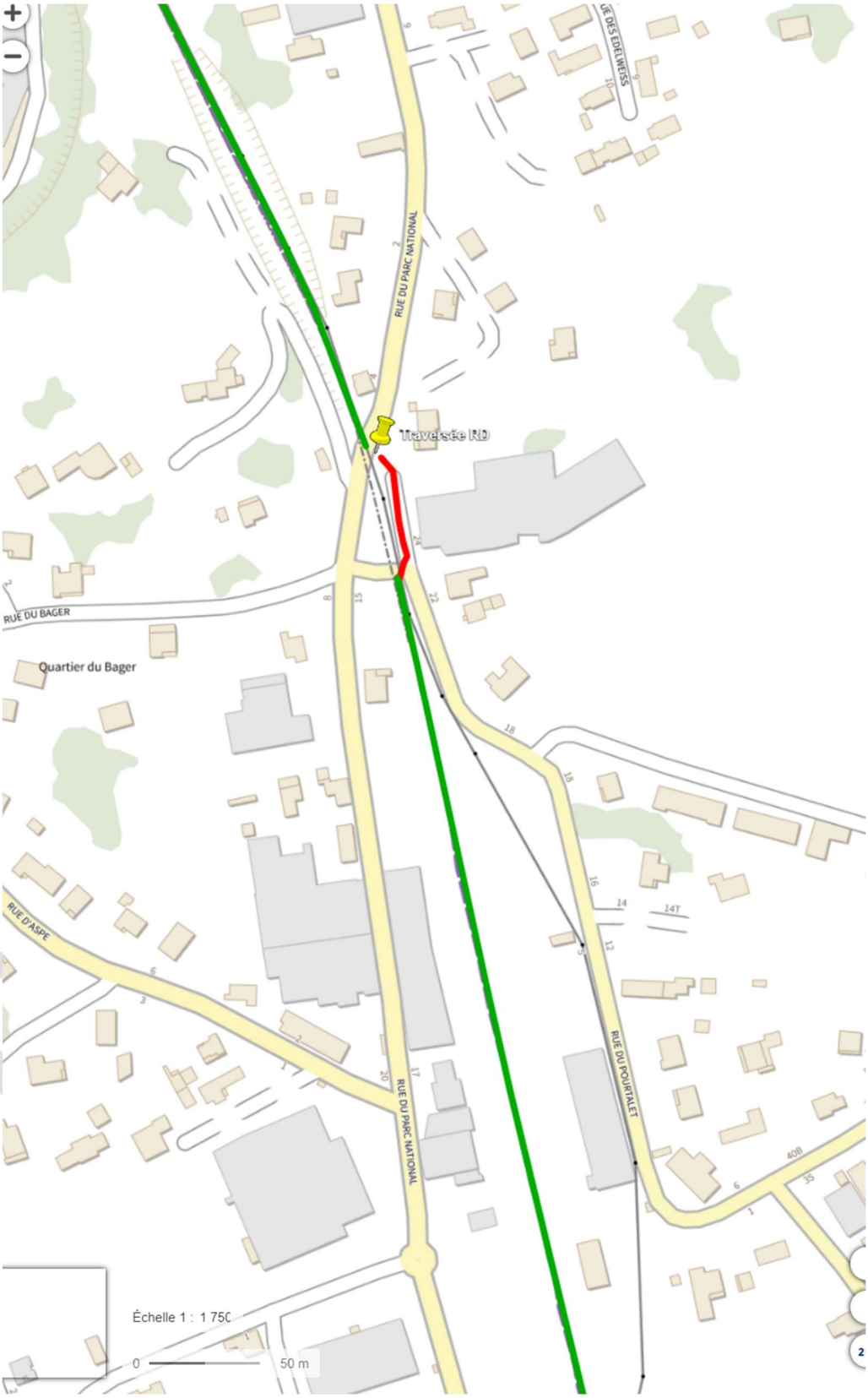

(Voie verte en vert – Voie partagée en rouge)

Envoyé en préfecture le 23/11/2023
Reçu en préfecture le 23/11/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20231116-D2023_156-DE
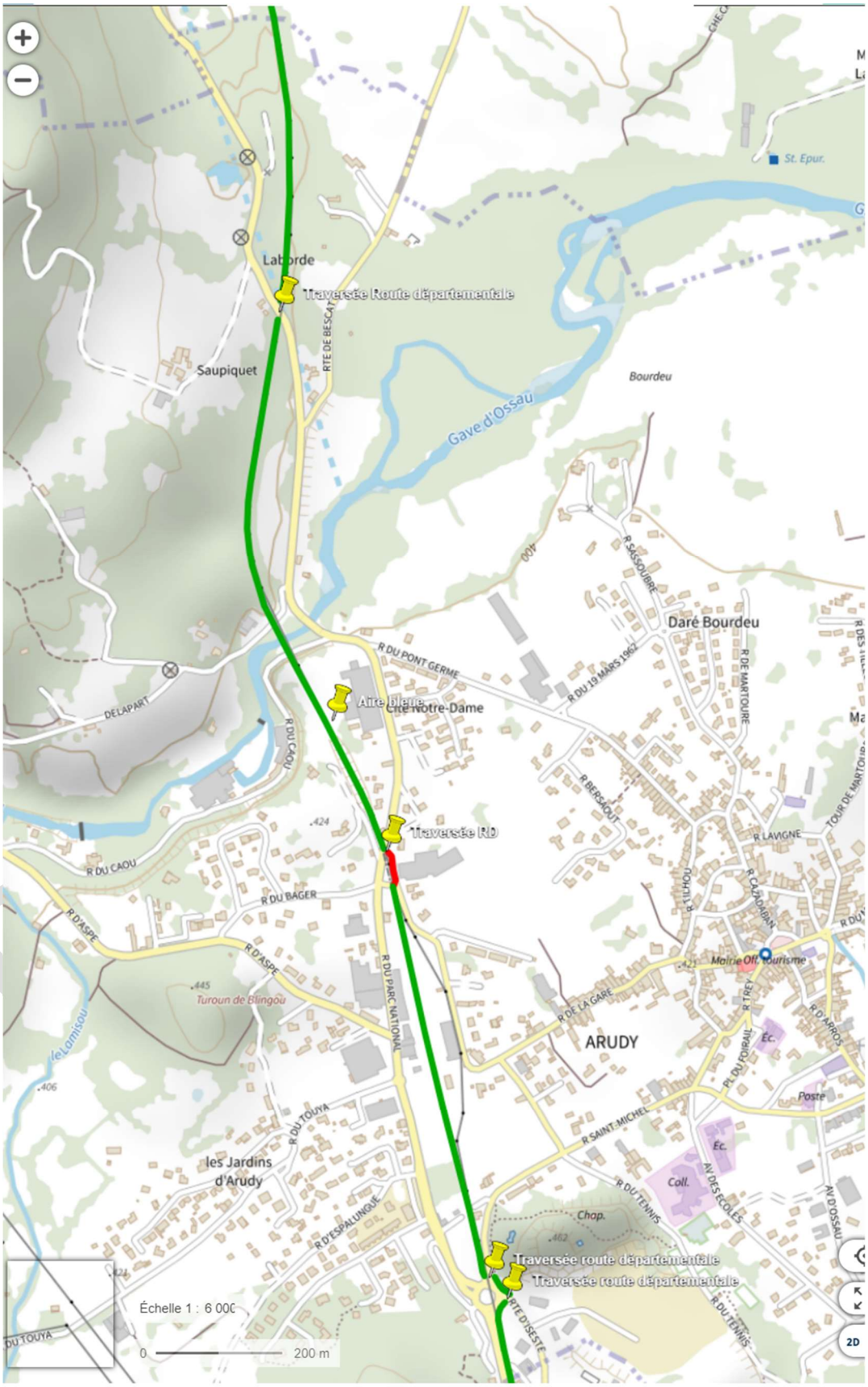
Itinéraire Sections 1 et 2 – Commune d'Arudy